

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de l'Environnement et du Développement Durable

HP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, notamment le Livre V, titre Ier ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 18 et 34-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 1981, autorisant la Société Française DUCO à exploiter une usine de fabrication de vernis gras et de siccatifs située Rue de la République Rue Gravet, à MONTIGNY-LES-CORMEILLES;
- VU la lettre préfectorale, en date du 24 janvier 1985, prenant acte de la cessation d'activités de la Société Française DUCO;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2004 imposant à la société SIGMAKALON EURIDEP, l'ayant droit de la Société Française DUCO, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques ;
- VU le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques envoyés par la société SIGMAKALON EURIDEP par courrier du 7 juillet 2005 ;
- VU le rapport établi le 17 octobre 2005 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 13 décembre 2005 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 14 décembre 2005, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société SIGMAKALON EURIDEP en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

- un extrait de l'arrêté sera affiché en mairie de MONTIGNY-LES-CORMEILLES pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture;
- un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- un extrait de l'arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société SIGMAKALON EURIDEP;

<u>ARTICLE 4</u> : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4, boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.
- 2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de MONTIGNY-LES-CORMEILLES, et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 Jan 2006

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Marc VERNHES

SOCIÉTÉ SIGMAKALON EURIDEP

à

MONTIGNY-LES-CORMEILLES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES

En application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

ARTICLE 1ER:

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent à la société SIGMAKALON Euridep située à Rusif-Malmaison, immeuble les fontaines, 10 rue Henri-Sainte-Claire-Deville.

Elles concernent l'ancien terrain industriel exploité rue de la République et rue Gravet à Montigny-lès-Cormeilles pour lequel la société SIGMAKALON Euridep vient au droit de l'ancien exploitant, la société SF DUCO.

ARTICLE 2:

La société SIGMAKALON Euridep est tenue d'établir un dossier de servitudes tel que prévu à l'article 24-4 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier comprend:

- une notice de présentation du site,
- un plan du périmètre des servitudes,
- un plan parcellaire du site,
- l'énoncé des règles de servitudes, modulées le cas échéant par zones.

Ne s'agissant pas d'une nouvelle installation, le dossier ne nécessite pas les pièces visées aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Il devra être basé sur le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques réalisés jusqu'à ce jour.

Les règles de servitudes permettent de pérenniser les dispositions constructives actuelles du site, son usage actuel ainsi que la surveillance des eaux souterraines conformément aux recommandations de l'évaluation détaillée des risques.

Elles énoncent notamment les dispositions et mesures nécessaires à mettre en œuvre concernant éventuellement :

- la surveillance des eaux souterraines (libre accès,...),
- les restrictions liées à la construction et à l'usage des sols et sous-sols,
- les restrictions liées à l'usage des eaux de la nappe,
- les obligations liées à la manipulation des terres notamment en cas de travaux (élimination des déblais...).

ARTICLE 3:

Ce dossier devra être transmis à Monsieur le Préfet du Val d'Oise <u>sous 3 mois</u> à compter de la notification préfectorale et son élaboration est à la charge de l'exploitant.